



AG2R LA MONDIALE

Prendre la main
sur demain

Prévoyance

Résumé de garanties

CCN du Commerce succursaliste de la chaussure (N°3120)

Personnel cadre (Au sens de l'Accord du 25 mars 2021)

Garanties	Montant en pourcentage du salaire de référence ⁽¹⁾
Décès	
Quelque soit la cause du décès	
Célibataire , Veuf(ve) , Divorcé(e)	300 %
Marié(e) , Pacsé(e) , Vivant en concubinage	350 %
Invalidité absolue et définitive (I . A . D) / Invalidité permanente professionnelle (I . P . P)	Versement du capital décès par anticipation Ce versement met fin à la garantie décès
Décès accidentel / I . A . D accidentelle	Doublément du capital décès
Rente éducation (Garantie assurée par l'OCIRP)	
En cas de décès du salarié , (ou en cas d'I . A . D , dans ce cas , le versement des rentes par anticipation met fin aux versements des prestations) versement au profit de chaque enfant à charge d'une rente temporaire dont le montant annuel représente :	
Enfants jusqu'aux 17 ans inclus (25 ans inclus si poursuite d'études) Le versement de la rente est maintenu en cas d'invalidité de l'enfant à charge par la Sécurité sociale avant son 26 ^e anniversaire et mettant l'enfant à charge dans l'impossibilité de se livrer à une activité professionnelle	15 %
Double Effet	
Décès du conjoint , du partenaire lié par un PACS ou du concubin , survenant simultanément ou postérieurement au décès du salarié	Versement d'un capital supplémentaire aux enfants à charge réparti par parts égales entre eux
Allocation Obsèques	
Décès du salarié , du conjoint , du partenaire lié par un PACS , du concubin ou d'un enfant à charge .	Versement d'un capital égal à 200 % du PMSS ⁽²⁾ dans la limite des frais réels , à la personne ayant assumé les frais d'obsèques et le justifiant sur facture acquittée
Incapacité Temporaire de Travail	
Pour le salarié ayant au moins un an d'ancienneté dans l'entreprise :	
En relais de la CCN	
Pour le salarié ayant moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise :	
Franchise : 90 jours continus	
Montant de l'indemnité journalière versée	80% sous déduction des indemnités journalières brutes de CSG et CRDS de la Sécurité sociale et limité à 100% du salaire net d'activité
Invalidité / I . P . P	
Montant de la rente 1 ^{re} catégorie	54 %
Montant de la rente 2 ^e catégorie	90 %
Montant de la rente 3 ^e catégorie	90 %
Montant de la rente $33\% \leq I . P . P < 66\%$	90 % du salaire de référence – rente Sécurité sociale 2 ^e catégorie X 3/2N ⁽³⁾
Montant de la rente $I . P . P \geq 66\%$	90 %

(1) Salaire de référence : Le salaire de référence servant de base au calcul des prestations , est le salaire brut total ayant servi d'assiette aux cotisations au cours des 12 mois civils précédant l'évènement ouvrant droit aux prestations . Ce salaire de référence est limité à la tranche 1 des rémunérations perçues : partie du salaire annuel brut limitée au plafond annuel de la Sécurité sociale .

(2) PMSS : Plafond Mensuel de la Sécurité sociale .

(3) N représente le taux d'incapacité permanente attribué au salarié par la Sécurité sociale .